



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2016-239

Réglementant temporairement la circulation pendant l'abattage des chaudières de la centrale EDF de
Champagne sur Oise

Le dimanche 10 juillet 2016 de 12h00 à 13h30

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux
droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des
voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-
304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno
MOUGET, Directeur des collectivités locales et des affaires juridiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés
relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

.../...

VU l'arrêté n° 06.065 du 16 octobre 2006

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2016 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 30 juin 2016,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux d'abattage des chaudières de la centrale EDF de Champagne sur Oise

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise et à l'article 2 B de l'arrêté n° 06.065 du 16 octobre 2006, les travaux d'abattage des chaudières de la centrale EDF de Champagne sur Oise sont autorisés le dimanche 10 juillet entre 12 h 00 et 13h30.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux d'abattage des chaudières de la centrale EDF de Champagne sur Oise, le dimanche 10 juillet entre 12 h 00 et 13 h 30 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel : dimanche 10 juillet de 12 h 00 à 13 h 30

Mesures d'exploitation :

- Fermeture temporaire d'autoroute dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 au niveau de la barrière de péage d'Amblainville situé au PR 42+000.
- Fermeture temporaire de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne au droit de la commune de Maffliers.
- Les voiries extérieures permettant l'accès à l'autoroute A16 seront fermées par les différents gestionnaires de voirie, cela induira l'absence de circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation entre la N1 au droit de la commune de Maffliers et le PR 42+000 de l'autoroute A16, le temps de l'opération d'abattage des chaudières.

.../..

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de gendarmerie départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière du Nord Ile de France,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé du Val d'oies et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER